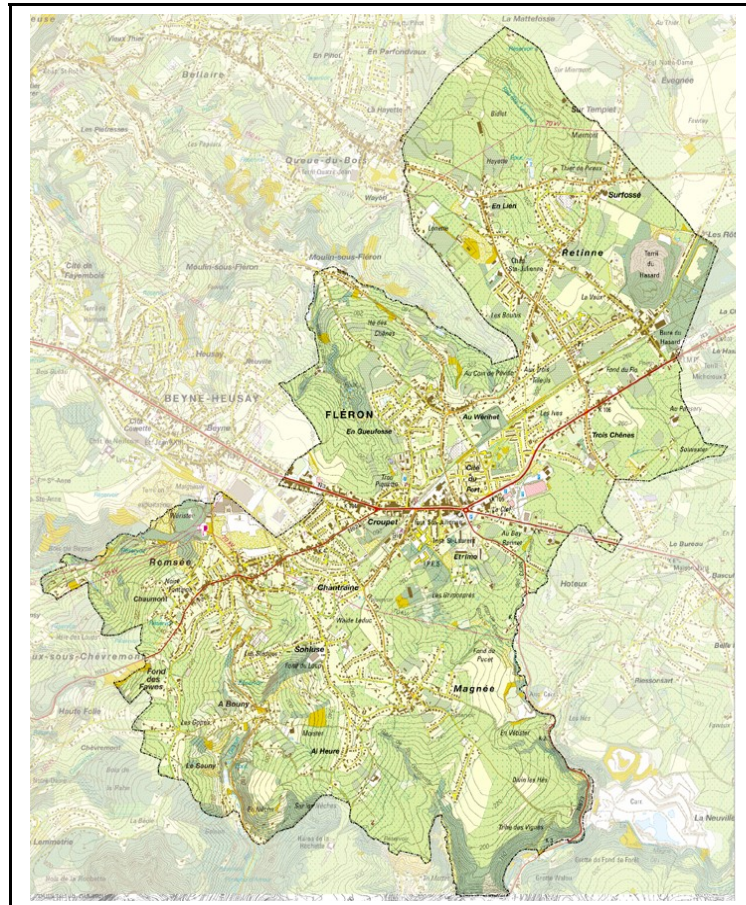




PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE FLÉRON



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

PLURIS scrl	Approuvé par le Conseil Communal de Fléron, en séance du 21/06/2011	
Administratrice déléguée,	Par le Conseil,	
	Le Secrétaire,	Le Bourgmestre
S. TILMAN	Ph. DELCOMMUNE,	R. LESPAGNARD.



Table des Matières

1. Contexte juridique.....	3
2. Intégration des considérations environnementales dans le SSC.....	3
3. Synthèse et suivi des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique.....	23
4. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis du Fonctionnaire Délégué.....	27
5. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis de la Direction de l'Aménagement Local.....	28
5.1 Densité en logements de la ZACC de Magnée.....	28
5.2 Zones à ouverture paysagère.....	28
5.3 Périmètres en surimpression.....	28
5.4 Légende et représentation des zones.....	29
5.5 Accès aux intérieurs d'îlots.....	29
5.6 Schéma d'orientation en matière de flux de circulation.....	29
5.7 Périmètre d'aménagement P7 s'étendant hors commune.....	29
6. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis du CWEDD.....	30
7. Synthèse et suivi des remarques émises par la CCATM.....	32
7.1 Remarques ponctuelles relatives aux documents cartographiques.....	32
7.2 Remarques relatives à la révision du Schéma de Structure (Phase 2).....	33
7.3 Remarques relatives au R.C.U.....	37
PARTIE II : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	37
7.3.1 Traitement de l'espace-rue et des clôtures (1.4, pages 36-37).....	37
7.3.2 Nombre d'emplacements pour vélos (1.5.2, p. 39).....	37
7.3.3 Exigences énergétiques (2.3, p. 42 et suivantes).....	37
7.3.4 Enseignes commerciales (2.4.1.3, p. 44).....	38
PARTIE III : AIRES DIFFERENTIEES SPECIFIQUES.....	39
7.3.5 Aire 1 (p. 50).....	39
7.3.6 Aire 2 (p. 61).....	39
7.3.7 Aire 3 (p. 72).....	39
PARTIE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIRIES ET AUX PLACES.....	40
7.3.8 Trottoirs et accotements (1.2.10 p. 186).....	40
7.3.9 Hiérarchie des réseaux et prescriptions particulières (1.3 p. 187).....	40
PARTIE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PERIMETRES.....	40
7.3.10 Remblais et périmètres de risque de mouvements de terrain (1.2 p.195).....	40
7.3.11 Périmètre de densité particulière (1.5 p. 198).....	40



Annexe à la délibération du Conseil communal du 21/06/2011 relative à l'adoption définitive du Schéma de Structure Communal.

1. Contexte juridique

La déclaration environnementale répond aux exigences de l'Article 17 § 4 du CWATUPE libellé comme suit.

« Le conseil communal adopte définitivement le schéma accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 ont été pris en considération.

Il envoie le schéma, accompagné du dossier, au Gouvernement. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier complet. Le public est admis à prendre connaissance à la maison communale du schéma, ainsi que de la déclaration environnementale ou, le cas échéant, de la décision du conseil communal. Il en est informé suivant les modes visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Le schéma et la déclaration environnementale sont transmis à la commission communale, au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances consultées. »

2. Intégration des considérations environnementales dans le SSC

Le SSC vise à apporter un nombre important d'améliorations à la situation environnementale de la commune ; pour preuve, les tableaux suivant qui listent, par thématique, les considérations environnementales étudiées par le SSC (2^{ème} colonne) et la manière dont celles-ci ont été intégrées dans les mesures d'aménagement, le plan de structure (3^{ème} colonne) et le RCU (Règlement Communal d'Urbanisme, 4^{ème} colonne). L'ordonnancement des thématiques est directement inspiré du canevas des études d'incidences sur l'environnement.

Les considérations environnementales « horizontales » qui touchent à l'ensemble ou à une grande partie du territoire fléronnais sont citées en tête (le cas échéant, les différentes **entités concernées** sont inscrites **entre parenthèses et en caractère bleu**); les considérations « verticales » qui concernent spécifiquement une entité sont listées ensuite.

Le SSC distingue des mesures d'aménagement de type « périmètre » (notées P portant sur une portion étendue du territoire) et des mesures locales ou communales (notées M portant sur un endroit précis ou, au contraire, sur l'ensemble du territoire). La numérotation de ces mesures se réfère à celle des tableaux des points 2.3.2 et 2.3.11 des Options du SSC. Les périmètres et les mesures locales sont indiqués sur la carte 35 (carte des mesures d'aménagement). Ces mesures se retrouvent, le cas échéant, au niveau de différentes thématiques compte tenu des nombreuses interactions entre les facteurs de l'environnement. Le cas échéant, des notes écrites *en italique* accompagnent les items des colonnes des tableaux ; ces remarques explicitent les thématiques, l'importance ou les zones concernées par celles-ci.



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Pentes élevées	<p>Intégration paysagère des constructions dans les terrains en pente forte</p> <p><i>Présence en zone urbanisable de P6, P10, P13 et dans la ZACC du vallon de Géloury</i></p>	<p>Les recommandations relatives à la zone IB9 (P6, protection de l'ancien parc des Prémontrés) et à la zone agricole contribuent à cette intégration</p> <p>Les périmètres à haute valeur paysagère tiennent compte de cette problématique (P6, P10, P13, ZACC de Géloury)</p> <p>Idem pour la non mise en œuvre totale de la ZACC du vallon de Géloury ou, partielle des ZACC P6, P10 et P13</p> <p>La proposition d'extension du site classé de la Heid des Chênes (P7) exclut l'implantation de bâtiments agricoles sur pentes élevées</p>	<p>Les 2 périmètres de densité particulière de Romsée (densité inférieure à 2 logements par ha) en tiennent compte</p> <p>Toute implantation de bâtiment en aire d'espaces verts (comprenant les lignes de crête) est notamment proscrite</p>
Aquifère des craies	<p>Vulnérabilité élevée (concentration en nitrates !) mais absence de captage d'eau potable sur la commune ou à proximité</p>	<p><i>Les nitrates sont essentiellement d'origine agricole mais cette activité est assez réduite à Fléron, en particulier sur les crêtes, plus sensibles à cette problématique</i></p>	
Radon	<p>Dégagement de radon dans les maisons : risque pour la santé humaine</p>	<p>M1 = information sur le radon</p>	
Risque karstique	<p>Calcaires et dolomies : risque karstique très limité</p>	<p><i>Etendue faible et peu de zones urbanisables concernées sur la commune (zone d'extraction)</i></p>	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Remblai et de glissement terrains	Risque de mouvements de terrain par gonflement/retrait ou de glissements de terrain en présence de smectite <i>Présence en P 6 (Grimonprés-Magnée), P7 (Heid des chênes), P13 (ZACC Pireux)</i>	La non mise en œuvre partielle des ZACC P6 et P13 et le classement du site de la Heid des Chênes évitent ce risque sur ces zones	Les prescriptions du « périmètre de remblais et risque de mouvements de terrain » conseillent des études plus ou moins poussées selon le degré de risque
	Terrains et fosses d'extraction remblayés potentiellement instables	<i>Les zones de remblai sont reprises sur la carte des contraintes 31</i>	Les prescriptions du « périmètre de remblais et risque de mouvements de terrain » conseillent les essais géotechniques nécessaires
	Retinne : instabilité du terroir du Hasard (hypothéquant notamment sa valorisation comme espace vert) = <i>Dans P10</i>	L'affectation en espaces verts et la mise en œuvre conditionnelle de la ZACC concernée évitent les dégâts sur constructions ou infrastructures	L'aire d'espaces verts à vocation naturelle suppose l'interdiction de construire toute infrastructure
Puits de mines	Risque d'effondrement pour les constructions	<i>Les périmètres de précaution sont indiqués sur la carte des contraintes 31</i>	Le périmètre de risque d'affaissement minier tient compte de cette problématique
Conduites souterraines	Double conduite d'adduction d'eau sous pression et de grand diamètre Eupen-Liège (Fléron, Magnée, Romsée) <i>Passe notamment en P6 (Magnée) et à Romsée</i>	Le périmètre <i>non aedificandi</i> de la conduite Eupen-Liège prévient ce risque	Le périmètre <i>non aedificandi</i> de la conduite Eupen-Liège prévient ce risque



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Sols trop humides	Risque pour la construction	<i>Surface très réduite en zone urbanisable : concerne surtout P3 (verger du centre) et le triangle rues Bay-Bonnet-Bureau en cours d'urbanisation</i>	
Sols pollués	Risque de contamination dans les anciens sites charbonniers <i>Présence en P12 (voir ci-après) ; risque élevé mais non vérifié pour le terril du hasard (ZACC P10), la ZACC de Lonette (P11), la ZAEM de Retinne et une partie de la zone d'habitat de Soxluse</i>	L'affectation en espaces verts du terril et sa non accessibilité de principe répondent à la problématique Une grande partie de la ZAEM de Retinne est comprise dans le périmètre de réservation de CHB L'urbanisation de la ZACC de Lonette (P11) est conditionnée à la réalisation d'analyses du sol et à la mise en œuvre éventuelle d'un plan d'assainissement <i>Seule l'extrémité Ouest de l'ancien terril de Soxluse pourrait s'étendre en zone d'habitat</i>	Les pentes élevées, les prescriptions du périmètre de liaison écologique et du périmètre de densité particulière contrecarrent l'urbanisation de la partie Ouest de l'ancien site charbonnier de Soxluse
	Wérisster : ancien site du charbonnage = P12	<i>Un plan d'assainissement du site est à l'étude</i> L'urbanisation de la ZACC est conditionnée à la réalisation de ce plan d'assainissement	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique	Séparation des réseaux et maillages écologiques Nord et Sud de la commune <i>Concernent surtout P1, P2, P3, P5, P6... qui se situent au centre de la commune</i>	Les recommandations relatives aux zones IB4, IB5, IB6, IB7, IB8 et IIID pourraient contribuer à réduire cette séparation ou à maintenir l'existant M2 = Organiser des promenades de découvertes nature et paysages M3 = Réaliser des plaquettes d'information nature M5 = Promouvoir et maintenir les essences ligneuses indigènes traditionnelles et les arbres fruitiers hautes tiges : haies, alignements d'arbres, arbres têtards (entretien), inventaire des anciennes variétés fruitières... M7 = Préserver et promouvoir les paysages bocagers M8 = Interdire les plantations de résineux en alignement ou en massif M9 = Inventorier les plantes invasives sur le territoire communal M10 = Assurer un continuum écologique Nord-Sud le long de la potentiel liaison CHB M11 = Planter des essences indigènes le long du RAVeL en vue de renforcer un couloir écologique Nord-Sud	Les principes urbanistiques des aires N°1 à 5 veillent à développer des connexions écologiques dans les espaces publics et les espaces-rue Recommandations visant à affecter 5% des surfaces loties à des espaces verts dans les nouveaux lotissements de plus d'1 ha. Recommandation visant le maintien des haies, arbres isolés ou alignés dans les lotissements Les prescriptions des sous-aires 2.1 et 5.1 imposent la constitution de zone tampon arborée en marge du bâti résidentiel qui peut contribuer au renforcement des connexions écologiques Les prescriptions de la sous-aire 5.1 imposent que 10% de la parcelle soit affectée à de l'espace vert planté qui peut contribuer au renforcement des connexions écologiques



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	<p>Exiguïté et faible nombre des zones centrales ouvertes du réseau écologique</p> <p><i>Les possibilités d'extension de ces zones résident dans la gestion écologique de leurs alentours</i></p>	<p>M2, M3, M8 à M10 = voir page précédente M4 = Protéger, valoriser et gérer les milieux naturels sensibles, en particulier les zones centrales et de développement identifiées par l'inventaire du PCDN M6 = Promouvoir les mesures agri-environnementales : plantations d'anciennes variétés fruitières à proximité des fermes, fauchage tardif et faible charge de bétail sur les herbages, maintien des haies, des alignements d'arbres et mares...</p> <p>L'extension du site classé (P7) de la Heid des Chênes assure la pérennité d'une zone centrale voire son extension</p>	<p>Les prescriptions du périmètre de liaison écologique permettent de maintenir voire d'étendre les zones ouvertes en question</p> <p>L'affectation de certaines parties de zones agricoles en aires d'espaces verts à vocation naturelle assure la pérennité de certaines zones centrales (vallon du Ruisseau de Bois-le-Meunier)</p>
	<p>Faible étendue des zones centrales fermées du réseau écologique concentrées essentiellement en marge Sud et Est de la commune</p> <p><i>L'extension de telles zones paraît difficile sinon par le retour à une forêt feuillue spontanée en lieu et place de certaines plantations résineuses</i></p>	<p>M2 à M4, M6, M8 et M10 (voir avant)</p>	<p>Les prescriptions du périmètre de liaison écologique permettent de maintenir voire d'étendre les zones fermées en question</p> <p>L'affectation de certaines parties de zones agricoles en aires d'espaces verts à vocation naturelle assure la pérennité de certaines zones centrales</p>
	<p>Absence ou faiblesse du statut de protection des zones centrales ouvertes (parfois aussi fermées), des zones de développement ouvertes en zone agricole (Fond de Pucet, notamment = P6) = P6 et P7</p>	<p>Indirectement, mesures identiques ci-avant</p> <p>L'extension du site classé (P7) de la Heid des chênes assure la pérennité d'une zone centrale voire son extension</p>	<p>Le périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence et proscrit la destruction de la végétation des pelouses sèches, zones humides...</p>



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	Protection et gestion des zones centrales et des zones de développement (par secteur) <i>Concerne P3 (verger du centre), P6 (Fond de Pucet), P7 (Heid des Chênes) et partim P10 (terril du Hasard)</i>	M2 à M10 : voir pages précédentes Les recommandations relatives aux zones IB8 (P3) et IB9 (P6) contribuent au maintien de zones de développement. Les zones IIIC2 (Lonette) et IIIC1 (Soxluse) peuvent contribuer au maintien d'un certain boisement	Les périmètres de densité particulière 4 et 5 (Romsée-Bouny et Romsée) peuvent éviter la disparition d'une zone centrale et de zones de développement Les prescriptions du périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence et proscrit la destruction de la végétation des pelouses sèches, zones humides...
	Renforcement des liaisons écologiques le long du RAVeL et des chemins agricoles <i>Concerne P1 (autour du rond-point de la Clef, P3, P8 (zone SPI+), P12 (Wérister) et éventuellement P6</i>	M5 à M7, M10 et spécialement M11, indirectement M1 et M2 Les recommandations relatives aux zones IB8, IB9 et IIID et à la zone agricole peuvent contribuer à ce renforcement	Les principes urbanistiques des aires N°1 à 5 veillent à développer des connexions écologiques dans les espaces publics
	Extension des boisements résineux défavorables aux milieux naturels <i>Sur les versants boisés (Fonds de Forêt, Gargonade, Grand Fontaine), se reporter aux problématiques précédentes ; concerne aussi P6 mais sans réel objet à cet endroit</i>	M8 essentiellement = Interdire les plantations de résineux en alignement ou en massif Indirectement, M3 et M5 Les recommandations relatives aux zones IB9 contribuent à réduire les résineux	Le périmètre de liaison écologique proscrit les plantations résineuses Recommandation qui proscrit les alignements de résineux à l'intérieur des parcelles des nouveaux lotissements et dans l'aire 3.



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	Renforcement des zones de liaison dans les projets d'aménagement en cours et/ou en partenariat avec des propriétaires institutionnels <i>Concerne P1 à P6, P8 à P13</i>	Les recommandations relatives aux zones en appui (IB, IB4, IB5, IB6, IB7, IB8 et IB9) et aux zones IIIA, B et C ainsi que IIID contribuent à développer ou maintenir des plantations indigènes dans celles-ci M5 = Promouvoir et maintenir les essences ligneuses indigènes traditionnelles et les arbres fruitiers hautes tiges : haies, alignements d'arbres, arbres têtards (entretien), inventaire des anciennes variétés fruitières... M8 = Interdire les plantations de résineux en alignement ou en massif M10 = Assurer un continuum écologique Nord-Sud le long de CHB (si cette liaison voit le jour) M11 = Planter des essences indigènes le long du RAVeL en vue de renforcer un couloir écologique Nord-Sud M15 = Mettre en place un comité de suivi de la mise en œuvre et de la mise en service de CHB. Celui-ci met à l'étude et/ou s'assure des conséquences de CHB sur le pôle économique local et sur le respect des mesures préconisées pour diminuer l'impact de CHB sur l'environnement, la flore, la faune, les habitants, l'accessibilité (coupure notamment), la perte de terres agricoles et l'expropriation de logements (rue du Fort)	Les principes urbanistiques des aires N°1 à 5 veillent à développer des connexions écologiques dans les espaces publics Les recommandations visant à affecter 5% des surfaces loties à des espaces verts dans les nouveaux lotissements de plus d'1ha. Les prescriptions des sous-aires 2.1 et 5.1 imposent la constitution de zone tampon arborée en marge du bâti résidentiel qui peut contribuer au renforcement des connexions écologiques Les prescriptions de la sous-aire 5.1 imposent que 10% de la parcelle soit affectée à de l'espace vert planté qui peut contribuer au renforcement des connexions écologiques Prescription générale visant le maintien et le renforcement des haies, alignements d'arbres têtards, vieux arbres fruitiers hautes tiges, bosquets feuillus, galeries riveraines des cours d'eau...



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	Disparition des vergers hautes tiges (urbanisation, intensification agricole, disparition naturelle) = P3 (<i>verger du centre</i>)	Les recommandations de la zone IIA encouragent leur maintien. M5 = voir page précédente M6 = Promouvoir les mesures agri-environnementales : plantations d'anciennes variétés fruitières à proximité des fermes, fauchage tardif et faible charge de bétail sur les herbages, maintien des haies, des alignements d'arbres et mares... M7 = Préserver et promouvoir les paysages bocagers indirectement M2 et M3	Le périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence Voir prescription générale ci-avant Les principes urbanistiques des aires N°1 à 3 veillent à la plantation d'arbres fruitiers hautes tiges dans les espaces publics et les espaces-rue
	Intensification agricole appauvrissant les milieux naturels (menace notamment pour le secteur du ruisseau Bois-le-Meunier) <i>Concerne P6 (Magnée-Grimonprés) et P7 (Heid des Chênes)</i>		M6 et M7 : voir point ci-avant indirectement M4, M5 et M8



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées	
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	Urbanisation supprimant les haies traditionnelles, certaines zones de développement... <i>Concernes P3 (verger du centre), P6 (Magnée-Grimonprés), P7 (Heid des Chênes), P13 (ZACC Pireux)</i>	M5, M7, indirectement M2 et M3 Les recommandations relatives aux zones en appui (IB, IB4, IB5, IB8 = P3 et IB9) pourraient contribuer à développer des haies indigènes dans celles-ci. Les recommandations de la zone IIA encouragent le maintien des haies traditionnelles. Le site classé de la Heid des Chênes (P7) impose le maintien des haies et alignements existants ; son extension proposée protégerait strictement d'importantes zones bocagères La non mise en œuvre de la ZACC du vallon de Géloury ; la mise en œuvre partielle des ZACC de Magnée et de Pireux y contribue (P6, P13)	Le périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence et proscrit la destruction des espèces ligneuses indigènes Les périmètres de densité particulière pourraient ménager ces haies traditionnelles voire certaines zones de développement Recommandation visant le maintien des haies, arbres isolés ou alignés dans les lotissements Prescription générale imposant le maintien des haies traditionnelles et des alignements d'arbres taillés en têtards, etc.	
	Motocross sauvage (Vallée de la Julienne et terrier du Hasard)	<i>Relève de la police locale.</i>		Le périmètre de liaison écologique proscrit la destruction de la flore des pelouses sèches (Tri Mottet)
	Dépôts sauvages (secteur carrière des Hés-Bay Bonnet , rue du Fort et rue Churchill)	<i>Relève de la police locale et agent constatateur des incivilités environnementales.</i>		



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (suite)	Fléron : réaménagement défavorable aux milieux naturels dans l'ancien parc des Prémontrés = <i>P6</i>	La zone IB9 = P6 répond à cette problématique <i>La gestion d'une zone humide de cet espace est déjà assurée par le partenariat du PCDN</i>	Le périmètre de liaison écologique tient compte de sa présence et proscrit la disparition des milieux intéressants
	Fléron-Bay-Bonnet : assèchement/atterrissement de la mare sise au Sud des immeubles Etrimo	M4 = Protéger, valoriser et gérer les milieux naturels sensibles, en particulier les zones centrales et de développement identifiées par l'inventaire du PCDN M6 = Promouvoir les mesures agri-environnementales : plantations d'anciennes variétés fruitières à proximité des fermes, fauchage tardif et faible charge de bétail sur les herbages, maintien des haies, des alignements d'arbres et mares... <i>Sa gestion par le partenariat est proposée comme mesure dans l'inventaire du PCDN</i>	Le périmètre de liaison écologique tient compte de sa présence et proscrit sa disparition Voir prescription(s) ci-avant
	Fléron-Heid des chênes : lambeau de lande du versant du ruisseau de Grand Fontaine menacé par l'intensification agricole = <i>P7</i>	P7 = l'extension proposée du site classé garantirait sa protection M4 et M6, indirectement M8 <i>Sa gestion par le partenariat est proposée comme mesure dans l'inventaire du PCDN</i>	Le périmètre de liaison écologique tient compte de sa présence et proscrit sa disparition
	Fléron-Heid des chênes : chênaie silicicole (qui croît dans des sols silicieux) du versant du ruisseau de Grand Fontaine menacée par l'enrésinement = <i>P7</i>	P7 = l'extension proposée du site classé garantirait sa protection M4, M8	Idem Voir prescription(s) ci-avant



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Milieux naturels et réseau écologique (fin)	Fonds de Forêt : gestion des pelouses calcaires relictées (espèce vivante que l'on croyait éteinte) <i>Ces pelouses sont de facto protégées en tant que habitat Natura 2000</i>	M4 = Protéger, valoriser et gérer les milieux naturels sensibles, en particulier les zones centrales et de développement identifiées par l'inventaire du PCDN M8 = Interdire les plantations de résineux en alignement ou en massif <i>Leur gestion par le partenariat est proposée comme mesure dans l'inventaire du PCDN</i>	Le périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence et proscrit la destruction de la flore des pelouses sèches
	Fond de Forêt : barrière écologique de la Route régionale	<i>Absence de réelle solution mis à part des dispositifs type « crapaud-duc » que des relevés biologiques devraient justifier</i>	
	Surfossé : suppression des haies et des arbres dans le secteur de la vallée de la Julienne	M5 = Promouvoir et maintenir les essences ligneuses indigènes traditionnelles et les arbres fruitiers hautes tiges : haies, alignements d'arbres, arbres têtards (entretien), inventaire des anciennes variétés fruitières M6 = voir page précédente M7 = Préserver et promouvoir les paysages bocagers	Le périmètre de liaison écologique tient compte de leur présence et proscrit la destruction des essences indigènes ligneuses Voir prescription(s) ci-avant
Occupation du sol	Importance des surfaces bâties ; faiblesse des surfaces labourées, boisées et marginales (friches, plans d'eau, etc.)	Les recommandations des zones IB8 et IB9 répondent à cette préoccupation La non mise en œuvre de la ZACC du vallon de Géloury également	Le périmètre de liaison écologique vise le maintien des milieux marginaux



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Paysages	<p>Périmètres à haute valeur paysagère</p> <p><i>Concerne P6 (Magnée-Grimonprés), P7 (Heid des Chênes), P10 partim terroir du Hasard, P13 (ZACC du Pireux)</i></p>	<p>M7 = voir page précédente M12 = En zone urbanisable, maintenir des fenêtres sur les paysages dans les périmètres de points et lignes de vue remarquables</p> <p>Ces périmètres sont repris sur le plan de structure et soumettent à permis d'urbanisme l'élimination des éléments qui les structurent</p> <p>La zone IB9 est un atout dans la protection paysagère (partie du périmètre P6), de même que la proposition pour l'extension du site classé de la Heid des Chênes (P7)</p> <p>La non mise en œuvre de la ZACC du vallon du Géloury et, partiellement, celle du Pireux (P13) répondent à cette préoccupation, de même que pour le terroir du Hasard (P10)</p> <p>Les recommandations des zones IIC (limitation des surfaces de bâtiments agricoles) et le principe territorial de la zone IIIC peuvent répondre à cette préoccupation</p> <p>Les recommandations de la zone agricole exigeant des écrans tampons pour les bâtiments répond également à cette préoccupation</p>	<p>Les périmètres de densité particulière visent à ménager les périmètres à haute valeur paysagère de la vallée de la Julienne et du Sud de la commune</p> <p>Les prescriptions de l'aire d'espaces verts proscrit la construction de bâtiments agricoles sur les crêtes et le long des lignes et points de vue remarquables</p>
	<p>Eléments dévalorisants : lignes à haute tension</p> <p><i>Concerne P6 et P12(Wérister)</i></p>	<p><i>L'enfouissement des lignes est la seule alternative</i></p>	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Paysages (suite)	Eléments dévalorisants : centre de tri et de concassage de Wérister = P12	<i>L'aménagement prévu en P12 ne permettra pas de vue en cette direction (RUE en cours)</i>	
	Qualité et profondeur des vues vers l'extérieur : points et lignes de vue remarquables <i>Concerne P6 (Magnée-Grimonprés)</i>	M7 et M12 = voir page précédente Les zones IB9, IC et IIC1 répondent à cette préoccupation La non mise en œuvre de la ZACC du vallon de Géloury et la mise en œuvre partielle des ZACC de Magnée (P6) et du Pireux (P13) contribuent au maintien de cette qualité paysagère	Les prescriptions de l'aire d'espaces verts à vocation naturelle évite les constructions perturbant le paysage le long des lignes de crêtes ou coupant les lignes de vues remarquables Les périmètres de densité particulière visent à ménager les lignes de vue remarquables et/ou les vues profondes Recommandation visant à implanter le plus loin possible le nouveau bâti des lignes et points de vue remarquables
	Qualité des vues internes aux vallons face à l'amplification de l'urbanisation en ligne de crête, spécialement au Sud de la commune où le plan de secteur favorise ce processus <i>Concerne P6, P7 (Heid des Chênes)</i>	Idem	Recommandation en zone agricole exigeant des écrans tampons pour les bâtiments agricoles Les périmètres de densité particulière visent à ménager les lignes de vue remarquables et/ou les vues profondes



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Paysages (fin)	Arbres, haies et alignements d'arbres remarquables ou considérés comme tels <i>Concerne P6 (Magnée-Grimonprés), P7 (Heid des Chênes) et P13 (ZACC du Pireux)</i>	M5 = Promouvoir et maintenir les essences ligneuses indigènes traditionnelles et les arbres fruitiers hautes tiges : haies, alignements d'arbres, arbres têtards (entretien), inventaire des anciennes variétés fruitières M6 = Promouvoir les mesures agri-environnementales : plantations d'anciennes variétés fruitières à proximité des fermes, fauchage tardif et faible charge de bétail sur les herbages, maintien des haies, des alignements d'arbres et mares... Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) favorisent la plantation « d'alignements d'arbres remarquables de demain » Les recommandations relatives aux zones IB6, IB7, IB8 et IB9 contribuent au maintien des grands arbres existants	Arbres et haies remarquables ou considérés comme intéressants figurant au plan des aires différenciées sont soumis aux règles en vigueur au CWATUPE pour les arbres remarquables, assorties d'une série de précautions supplémentaires Recommandation visant le maintien des haies, arbres isolés ou alignés dans les lotissements Prescription générale imposant le maintien des haies traditionnelles et des alignements d'arbres taillés en têtards, etc. Les principes urbanistiques des sous-aires N°2.1 et 2.2 veillent à planter les arbres remarquables de demain dans les espaces publics et semi-publics
Patrimoine bâti et site	Bâtiments et site classé <i>Concerne P7</i>	Les périmètres des sites et monuments classés sont repris sur le plan de structure	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Patrimoine bâti et site (fin)	Manque de valorisation du patrimoine bâti <i>Concerne P1 (hypercentre), P7(Heid des Chênes), etc.</i>	Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) préconisent la préservation de l'harmonie architecturale de la rue des Martyrs	Recommandation visant à éloigner la zone constructible des lotissements des bâtiments répertoriés comme intéressants dans la situation existante
	Patrimoine social et culturel des cités ouvrières (Retinne : rue du Fort = P10 ; Romsée : rues Prévot et du Charbonnage)	P10 + M15 (rue du Fort) = Mettre en place un comité de suivi de la mise en oeuvre et de la mise en service de CHB. <i>La problématique n'est pas argumentée et donc mal identifiée</i>	
	Wérister – Romsée : valeur patrimoniale des bâtiments du site de l'ancien charbonnage = P12	P12 = la problématique est prise en compte dans le RUE en cours et la zone IIIA1 de Wérister peut contribuer à la sauvegarde de ce patrimoine	
Aménagement du territoire	Importance de la consommation d'espace par l'habitat résidentiel = <i>tous périmètres concernés</i>	L'augmentation des densités préconisées et la mise en oeuvre de ZACC densément habitées (P12, P6) peuvent répondre à l'avenir à cette préoccupation de même que la non mise en oeuvre partielle ou totale d'autres ZACC (P6, P13, vallon du Géloury)	Les périmètres de densité particulière contribuent négativement à cette préoccupation. Néanmoins, ces périmètres sont limités et répondent à des contraintes paysagères et géophysiques élevées.



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Aménagement du territoire (suite)	Faible lisibilité du territoire (centre urbain et 4 entités plus rurales indifférenciées) <i>Concerne P1 à P3, P6, P10</i>	Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) contribuent à renforcer l'identité du centre urbain. Les zones IIA1 du plan de structure répondent à ce manque de lisibilité Un faisceau de mesures relatives à la mobilité et aux cheminements pour usagers lents peuvent contribuer aux centralités	Les « portes urbaines » figurant sur la carte des périmètres peuvent y contribuer mais ce concept n'est pas assorti de recommandations, mesures ou prescriptions...
	Commune urbanisée en fin de processus de périurbanisation	L'augmentation des densités en logement préconisées contribuent plutôt à enrayer le processus	Les périmètres de densité particulière et la non mise en œuvre de la ZACC de Géloury contribuent à mettre fin à ce processus
	Manque d'intégration du bâti récent dans le tissu existant	Les recommandations relatives aux zones en appui (IB4, IB5) et de la zone IIID pourraient contribuer à mieux intégrer le nouveau bâti commercial ou économique	La charte urbanistique imposée dans l'aire 5.1 pourrait assurer une meilleure intégration du bâti économique dans le tissu existant
	Plan de secteur : absence de zone de loisirs et/ou de zone de parc	<i>La plaine de loisirs communale de Retinne constitue aussi une compensation à ce constat (P10)</i> Les zones IB8 et IB9 répondent à cette préoccupation en inscrivant des espaces verts dans la zone urbanisable	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Aménagement du territoire (suite)	Absence de réelle place publique conviviale (sauf à Magnée) <i>Concerne P1 (centre de Fléron), P10 (Surfossé), P12, éventuellement P6 (Magnée-Grimonprés)</i>	M22.1 = Fléron-centre : créer une place urbaine M23.1 à M23.4 = Fléron : organiser les espaces et les accès des ZACC de Magnée et du périmètre de Revitalisation urbaine (anciens Sanatorium et parc des Grimonprés) en aménageant les rues de Magnée et Longue Hayoulle, le carrefour des rues Chantraîne/de Magnée/de Fléron, un axe mode doux reliant le parc communal au centre-ville M26 = Romsée-Wérister : créer une place publique centrale et des connexions avec le RAVeL M31 = Retinne-Surfossé : aménagement de la Place du Marché et du carrefour des rues du VI Août/Surfossé Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) contribuent à l'aménagement d'espaces conviviaux dans le centre. Les recommandations de la zone IIA répondent à cette préoccupation	
	<i>Fléron</i> : faible lisibilité de la zone du carrefour de la Clef = P1	M22.9 = Fléron-centre : étudier la modification du rond-point de la Clef dans l'axe de la rue du Tiège (création d'îlot directionnel et nouveau passage pour piétons) M22.8 éventuellement Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) pourraient y contribuer	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Aménagement du territoire (fin)	Fléron-Heid des Chênes : paradoxe du classement du site pour ses qualités paysagères et bâties et son affectation en zone d'habitat du plan de secteur = P7	<i>L'Arrêté de classement du site gèle la situation existante, interdit toute nouvelle construction et impose le maintien des arbres et haies dans les bandes de zone d'habitat. Le paradoxe n'est qu'apparent ; le classement du site crée des respirations paysagères répondant aux objectifs 1 à 4, 10 et 16 et à la mesure paysagère M7 = Préserver et promouvoir les paysages bocagers</i> P7 = la proposition d'extension du site classé adoucit le « paradoxe » en englobant d'importantes surfaces bocagères non urbanisables	
Mobilité ¹	Flux parasites Nord-Sud empruntant les rues de Retinne, Sur Fossé et Fléron >> gabarit de certaines voiries inadaptées aux flux qui les empruntent <i>Concerne P8 (zone SPI+ à Retinne), P9 (ZACC de La Vaulx</i>	M24 = Retinne : réaliser une étude détaillée visant à créer une ou plusieurs discontinuités (sens unique par exemple) contrecarrant le trafic parasite évitant la RN3 M15 éventuellement Un faisceau de mesures relatives à la mobilité, à l'aménagement des carrefours et des voiries, au développement des modes doux et du réseau de bus concourent à juguler ce processus	Hiérarchie des voiries de la carte des aires différenciées
	Discordance Nord-Sud de la desserte en bus (fréquence moindre, parfois absence de bus au Sud)	M21 et M21.2, en particulier (proposition d'une nouvelle ligne de bus interne à la commune)	

¹ Aux problématiques complexes et interdépendantes de mobilité-accessibilité à Fléron répondent un faisceau de mesures contribuant à améliorer la mobilité en générale. Ne seront dès lors reprises dans la troisième colonne que la ou les mesures liées très directement à la problématique soulevée. La réalisation d'un PICM (mesure M16) donne des réponses spécifiques ou générales à toutes les problématiques de mobilité et n'est donc plus mentionnée ici non plus.



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Mobilité (suite)	Faiblesse des infrastructures adaptées ou spécifiques au vélo (sauf RAVeL)	<p>M20 = Aménager des liaisons modes doux et pistes cyclables.</p> <p>M22.5 = Fléron-centre : aménager des aires de stationnement pour vélos, avenue des Martyrs (sur la berme centrale, au niveau des passages pour piétons)</p> <p>+ Un faisceau de mesures favorisent le vélo : pistes et itinéraires cyclables, itinéraires modes doux en site propre, « traversées cyclables », aménagement de carrefours, aire de stationnement vélos rue des Martyrs...</p> <p>Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) contribuent à créer des infrastructures favorables au vélo au centre-ville</p>	Les prescriptions spécifiques aux espaces publics imposent une série de mesures favorisant le vélo (nombre de places de stationnement, équipements...)
	Faiblesse des trottoirs et accotements pour les usagers faibles (en particulier, sur la RN3 en direction de Micheroux et les voiries sinueuses et étroites des vallées, notamment rue de Bouny / de Chaudfontaine)	<p>M20.13 = Romsée-Bouny : sécuriser les modes doux sur l'axe des rues de Bouny /Chaudfontaine</p> <p>M22.7 = Fléron-centre : créer des itinéraires conviviaux et sécurisés, jalonnés de panneaux directionnels, entre les aires de parcage périphériques (Maison communale, centre sportif, parking du Marché) et la rue des Martyrs</p> <p>M20.14 à M20.20 = + idem faisceau de mesures</p> <p>Les recommandations relatives aux zones en appui (IB4, IB5) pourraient contribuer à développer des infrastructures favorables aux usagers faibles le long de la RN3</p>	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Mobilité (fin)	Fléron : engorgement de la rue des Martyrs et de ses ronds-points = P1	M24 = Retinne : réaliser une étude détaillée visant à créer une ou plusieurs discontinuités (sens unique par exemple) contrecarrant le trafic parasite évitant la RN3 + un faisceau de mesures relatives à la mobilité peuvent juguler ce processus	
	Fléron : raccourcis effectués à travers les parcages (privés) pour éviter la saturation des ronds-points et/ou de l'avenue des Martyrs = P1	M22.8 = Fléron-centre : étendre le périmètre proposé du PCA à l'Est et au Sud du rond-point de la Clef de manière à inclure les espaces publics et collectifs donnant accès aux équipements commerciaux M24 + le faisceau de mesures qui précède visant à enrayer le processus à sa source	
	Fléron : espace de voirie informel rue de la ligne 38 = P1	Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) contribuent à l'aménagement d'espaces mieux adaptés	
Logements	Parc relativement récent mais faible confort des logements des secteurs du quartier du Fort, de Retinne-Gare et de Romsée-Verte Voie	M13 = Rénover et adapter les logements sociaux aux besoins actuels de la population (logements plus petits, performances environnementales)	
	Parc de logements sociaux étendu, relativement vétuste, avec importante inertie d'accès à ces logements	La mise en œuvre de P6 (Magnée-Grimonprés) pourrait améliorer la situation Le principe territorial de la zone IIIA vise à la rénovation des ensembles plus désuets	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
Logements	(In-) adaptation du parc de logements au besoin actuel de la population (vieillesse, petite taille des ménages)	P1, P6, P9 et M13 peuvent contribuer à cette adaptation Les recommandations relatives au noyau urbain (I et IA) pourraient contribuer à répondre aux nouveaux besoins en logements	
	Bon état du bâti mais 47 bâtiments repris comme en mauvais état ou en ruine (en majorité non entretenus ou laissés à l'abandon par leur propriétaire)	M14 = Finaliser et tenir à jour l'inventaire des bâtiments inoccupés	
	Vétusté de certains habitats groupés (en particulier les façades de la Cité Jardin de la rue André Renard)	Le principe territorial de la zone IIIA vise à la rénovation des ensembles plus désuets	
Nuisances et la santé humaine	Lignes à haute tension : risque pour la santé humaine = P6 (Magnée-Grimonprés) et P12 (Wérisster)		Le périmètre de prévention des lignes à haute tension prévient ce risque
	Antennes GSM : risque pour la santé humaine	Pas de mesure spécifique	
Gestion de l'eau	Magnée : station d'épuration à réaliser et non programmée	<i>La mise en œuvre de cette station n'est pas de la compétence communale</i>	
	Fond de Forêt : collecteur de la Magne à réaliser pour éviter la pollution de ce cours d'eau par les eaux usées provenant d'une partie de Magnée	<i>La mise en œuvre de ce collecteur n'est pas de la compétence communale</i>	



Thématique	Considération environnementale	Plan de structure, mesures (M ou P)	R.C.U et aires différenciées
CHB = projet de liaison autoroutière	Destruction partielle ou totale et/ou fragmentation des milieux naturels	<p><i>Ce point a été étudié en détail dans l'étude d'incidences de CHB qui a proposé des compensations et des tracés alternatifs</i></p> <p>M10 = Assurer un continuum écologique Nord-Sud le long de CHB (si cette liaison voit le jour) M15 = Mettre en place un comité de suivi de la mise en oeuvre et de la mise en service de CHB.</p> <p>Celui-ci met à l'étude et/ou s'assure des conséquences de CHB sur le pôle économique local et sur le respect des mesures préconisées pour diminuer l'impact de CHB sur l'environnement, la flore, la faune, les habitants, l'accessibilité (coupure notamment), la perte de terres agricoles et l'expropriation de logements (rue du Fort)</p>	
	Création d'une large barrière écologique Nord-Sud	Idem	



3. Synthèse et suivi des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique

Trente personnes ont réagi par signature d'une pétition et 12 courriers individuels ont été transmis à l'Administration communale.

Le tableau suivant résume les 15 sujets évoqués par au moins une personne, les réactions de la CCATM et, le cas échéant, du Collège Communal (délibération du 26/11/2011). Les modifications éventuelles apportées au SSC et/ou à sa cartographie suite à ces remarques sont précisées dans la dernière colonne.

N°	Sujet évoqué	Avis de la CCATM	Avis du Collège	Modification apportée
1	Affectation de l'ensemble de la ZACC du Pireux en zone d'habitat à caractère rural (et non en zone agricole pour partie comme prévu au SSC)	Adhère au SSC	Adhère au SSC	Néant
2	Suppression du périmètre de densité particulière de 2 logements/ha maximum pour les terrains situés entre la ZACC du Pireux et la rue Roosevelt	<p>Estime que l'argumentaire développé est pertinent, à tout le moins en ce qui concerne la discussion sur la manière d'amener, à cet endroit, l'effet de porte d'entrée souhaité. Estime cependant que trois autres contraintes fortes doivent être respectées simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sécurité routière (possibilité de réaliser une desserte indépendante ?) ;• Respect du cadre paysager et du frêne remarquable, à confronter avec le recul à donner à d'éventuelles constructions par rapport à une voirie régionale ;• Présence de puits de mine. <p>Il lui est difficile dans ces conditions, et à moins de mener une contre-expertise complète qui sort de ses compétences, de conclure à la faisabilité des propositions formulées par les réclamants. Examinera tout projet qui lui serait soumis avec attention.</p>	<p>Estime aussi la remarque pertinente. Etant donné que les terrains sont repris dans la zone III.C.1.r qui impose une densité de 4 à 8 log/ha et que des contraintes ont été identifiées (arbre remarquable et puits de mines)</p>	Suppression du périmètre



N°	Sujet évoqué	Avis de la CCATM	Avis du Collège	Modification apportée
3	RCU : intégrer zinc et acier Cor-Ten	<p>Ne s'oppose pas à l'intégration de l'acier Cor-Ten en bardage, pour peu qu'il puisse s'intégrer au cadre bâti et constate que le zinc est déjà autorisé</p> <p>Est favorable à son intégration en fonction de l'aire considérée, sans se prononcer dans le détail sur les aires où cette intégration serait opportune.</p>	Prend acte des remarques de la CCATM et adapte le texte du RCU	Ajout de l'acier Cor-Ten comme bardage dans le RCU
4	Réflexion sur la mobilité : « Code de la chaussée »	Se réfère à son avis antérieur à ce sujet dans le cadre du PICM et adhère au SSC	Adhère au SSC et renvoie au PICM	Néant
5	Absence d'aménagement de sécurité routière prévu rue des Trois Chênes	Adhère à cette remarque	Adhère également à cette remarque	Ajout de cet aménagement dans le texte des mesures locales et la carte 35
6	Opposition à l'affectation des Grimonprés en IB3 (zone de service public et d'équipements communautaires à vocation résidentielle) et en aire différenciée 2 du RCU (aire en appui au centre urbain)	Estime fondée l'affectation prévue, tout en réservant son avis sur le projet d'urbanisation qui serait finalement proposé et en mettant en avant les réflexions suivantes : intégration de fonctions communautaires (crèche, séniorie,...), équilibre à trouver au niveau densité avec les zones environnantes et mode d'urbanisation respectant au maximum le « poumon vert » que constitue la zone (et sa fonction écologique telle que reprise dans le PCDN et sur la carte 13 « évaluation biologique »)	Voir remarque du Collège relative à P2 au point 7.2	Néant
7	Opposition à l'objectif ayant pour but de donner un centre à Fléron	Réitère son soutien aux options et objectifs de renforcer Fléron comme pôle commercial et d'accentuer le contraste entre « urbain » et périphérie	Adhère au SSC	Néant



N°	Sujet évoqué	Avis de la CCATM	Avis du Collège	Modification apportée
8	Opposition à l'objectif d'organiser les implantations commerciales afin d'éviter de compromettre le noyau commercial existant	Confirme cet objectif et souligne que l'objectif contesté est très important pour la traduction de plusieurs options : maintien et développement d'un noyau de commerces attractifs, dans un espace facile d'accès par une diversité de modes de déplacement, et à proximité des zones de grande densité de population	Adhère au SSC	Néant
9	Opposition à l'affectation de la ZACC de Wérister en zone d'habitat pour des motifs environnementaux et techniques (ligne haute tension, pollution des sols, puits de mine)	Est consciente du contexte environnemental (voir détails au point 7.2, périmètre P12)	Adhère au SSC avec adaptation de la problématique environnementale	Adapte le texte du SSC afin qu'il reflète mieux les problématiques pollution des sols et mobilité et réponde aux législations en vigueur
10	Opposition à la densité, jugée trop élevée, prévue pour les ZACC de Magnée et de La Vaulx	<u>ZACC de Magnée</u> : y souhaite un développement de la population et, en particulier, des jeunes ménages avec enfants mais insiste sur l'importance de maintenir des espaces suffisants pour permettre l'extension des infrastructures scolaires <u>ZACC de La Vaulx</u> : se réfère à son avis sur le RUE où les densités avaient été explicitement approuvées	Voir remarques du Collège relatives au P2 au point 7.2 <i>L'avis de la CCATM ne remet pas en cause l'affectation et les densités</i>	Néant
11	Densité trop élevée pour l'ensemble du territoire	Adhère aux densités proposées	Adhère au SSC	Néant
12	RCU : remarque sur les prescriptions relatives aux enseignes publicitaires	Estime que les prescriptions donnent beaucoup de possibilités tout en réduisant les problèmes (sous réserve de la remarque exprimée ci-avant au point 7.3.4)	Voir éventuellement remarque au 7.3.4	Néant



N°	Sujet évoqué	Avis de la CCATM	Avis du Collège	Modification apportée
13	RCU : remarque sur le nombre trop important d'emplacements vélos prévus	Estime que parfois, le RCU prévoit trop peu d'emplacements, parfois trop, et recommande une expertise spécifique	Voir réponse du Collège au 7.3.2	<i>Le RCU est adapté</i>
14	RCU : remarques sur certaines prescriptions (débordements de toiture non autorisés, baies à dominance verticale et élévation à maximum 2 mètres de la façade) dans les aires différenciées 4.1 et 5.	<p>Pour certaines aires, le chapitre « <i>gabarit, débordement</i> » reprend la disposition suivante : « <i>les élévations en retrait sont situées à 2m maximum de la façade à rue du volume principal...</i> ». Cette disposition est jugée peu claire.</p> <p>Estime que l'on peut autoriser des baies à dominance horizontale moyennant une condition d'intégration par rapport au cadre bâti, ce qui permet de moduler l'imposition selon l'aire différenciée concernée, dans le même esprit que d'autres dispositions du RCU</p>	<p>Prend acte des remarques de la CCATM</p> <p>Prend acte des remarques de la CCATM</p>	<p><i>Adapte le texte du RCU afin de clarifier la prescription</i></p> <p><i>Adapte le texte du RCU afin que seules les aires n°1, 2, 3 et 4 conservent l'obligation de dominance verticale des baies de la façade sur l'alignement</i></p>
15	Remarque sur la pertinence de la définition de la ligne de crête dans le SSC	Ne se prononce pas sur ce point purement technique	<i>= ligne de points hauts séparant deux versants opposés, assimilable à la ligne de partage des eaux</i>	<i>Améliore la prescription sur les conséquences néfastes de la construction en ligne de crête</i>



4. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis du Fonctionnaire Délégué

Le Fonctionnaire Délégué émet un avis favorable sur le contenu du SSC et considère que la Situation existante et les Options sont complets et conformes au CWATUPE. Toutefois, il relève les imprécisions cartographiques qui suivent.

N.B. : les remarques et réponses du Collège communal sont écrites en caractères italiques. Parmi ces dernières, celles qui ont fait l'objet d'une modification des textes et/ou de la cartographie du SSC sont écrites en caractères bleu.

Carte 20 : « gaz »

Cette carte reprend le réseau hydrographique et non le réseau de gaz.

Titre et légende de la carte ont été corrigés en conséquence.

Carte 34 : plan de structure

> La zone urbanisable n'est pas conforme au plan de secteur au Nord-Ouest de la ZACC de Lonette.

Une zone III.C.I (zone résidentielle à ouverture paysagère sur zone d'habitat au plan de secteur) est ajoutée sur la carte dans le prolongement de la ZACC de Lonette.

> Les limites du site classé de la Heid des Chênes ne sont pas rigoureusement exactes.

Ces limites ont été rectifiées.

> Le périmètre de la conduite Béthane-Seraing n'est pas correctement représenté.

Ce périmètre a été complété.



5. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis de la Direction de l'Aménagement Local

La Direction de l'Aménagement Local souligne la bonne qualité du dossier dans son courrier du 28.02.2011 mais attire l'attention sur les points qui suivent.

N.B. : les remarques et réponses du Collège communal sont écrites en caractères italiques. Parmi ces dernières, celles qui ont fait l'objet d'une modification des textes et/ou de la cartographie du SSC sont écrites en caractères bleu.

5.1 Densité en logements de la ZACC de Magnée

Le périmètre de noyau urbain est bien délimité. Des densités adaptées sont prévues dans les trois zones qui le composent. Cependant, une exception est prévue pour la zone I.B.2. ou une densité de 12 à 20 logements à l'hectare est prévue alors que la « zone d'appui au centre urbain » dont elle fait partie doit être urbanisée avec un minimum de 30 logements par hectare. Cette exception est tout à fait illogique vu la situation de la zone et très dommageable car il s'agit de la seule disponibilité foncière importante située juste à côté du centre.

Dès lors, cette zone doit bien être urbanisée selon la densité prévue pour la zone dont elle fait partie, à savoir « la zone d'appui au centre urbain ». Le choix du nom de cette zone indique particulièrement bien sa fonction qui doit permettre de réaliser les options de votre commune en vue de « renforcer Fléron comme pôle relais complémentaire dans l'agglomération liégeoise » et « d'accentuer le contraste entre milieu urbain et la périphérie ». L'excellente localisation de cette zone favorisera aussi l'utilisation des transports en commun.

Si les accès actuels à cette zone ne sont actuellement pas suffisants, il vaut mieux conditionner son urbanisation à la création des accès nécessaires plutôt que de diminuer sa densité d'urbanisation. Puisqu'il s'agit d'une ZACC, sa mise en œuvre nécessite de toute façon la réalisation d'un RUE. La densification de cette ZACC sera par ailleurs compensée par l'affectation en espaces verts de sa partie Sud.

Le Collège Communal prend acte de la remarque. Néanmoins, de nombreuses études urbanistiques ont été menées dans le cadre du dossier de revitalisation urbaine et du PICM. Celles-ci ont identifié que le volet mobilité présente plusieurs difficultés dont le peu d'accès à la zone nord de la ZACC et la structure des voiries existantes. Aucune solution concrète n'a pu encore être trouvée afin d'offrir à ce site une mobilité optimale indispensable à une densité de minimum 30 log/ha.

Le Collège Communal est bien conscient que ce site répond aux objectifs de développement du centre de Fléron mais ne peut à l'heure actuelle venir justifier une densité plus élevée que celle qui correspond à la zone I.B.2. c'est-à-dire 12 à 20 logements par hectare.

5.2 Zones à ouverture paysagère

Des densités plus ou moins faibles y sont prévues. Cependant, il convient de faire remarquer qu'une bonne protection paysagère est obtenue de manière plus efficace si à une densité faible est associée une obligation de regroupement du bâti en petits ensembles structurés, laissant de longues ouvertures paysagères entre ceux-ci. La densité faible à elle seule risque de promouvoir un échelonnement régulier et monotone des constructions le long des voiries.

*Le Collège communal adhère à cette remarque et **amende en conséquence les textes des Options relatifs aux zones II.C. (p. 79) et III.C. (p. 82).***

5.3 Périmètres en surimpression

A chaque périmètre doit correspondre une ou plusieurs prescriptions. Les périmètres 7, 9, 10, 11, 12, 13 n'en comprennent pas.

*La plupart de ces périmètres font l'objet de prescriptions dans le RCU. **Celles-ci ont été transcrites également dans le texte des Options. Pour le solde, les textes ont été complétés.***



5.4 Légende et représentation des zones

Des hachures ou trames diverses ont été utilisées pour différencier les différentes zones. Il serait plus logique de garder comme couleur de fond la couleur du plan de secteur (rouge pour l'habitat, bleu pour l'équipement communautaire).

Les représentations des zones I.B.3., I.B.6, I.B.4 et III.D.1. sont modifiées en conséquence.

5.5 Accès aux intérieurs d'îlots

Il est important de prévoir la réservation d'accès bien situés pour desservir les intérieurs d'îlots non bâtis et suffisamment vastes, qu'ils soient inscrits en zone d'habitat ou en ZACC. C'est particulièrement indispensable pour les zones pour lesquelles subsistent très peu de possibilités d'accès mais aussi pour les zones qui ne seront pas mises en œuvre à court terme car il faut éviter leur enclavement futur.

La réservation d'accès (modes doux et routiers) aux intérieurs d'îlot encore non mis en œuvre, favorablement situés par rapport au voisinage, aux voiries, infrastructures et carrefours existants, est inscrite comme principe de précaution au point « 1.2 Accessibilité » des prescriptions générales du RCU.

5.6 Schéma d'orientation en matière de flux de circulation

Les options relatives à cette problématique devraient être rassemblées, soit sur la carte des mesures d'aménagement, soit sur une carte spécifique de synthèse.

Les options en matière de flux de circulation pouvant figurer sur une carte ont été rassemblées sur la carte des mesures d'aménagement (carte 35). Par ailleurs, une hiérarchie des voiries est intégrée à la carte 37.

5.7 Périmètre d'aménagement P7 s'étendant hors commune

Le SSC de Fléron ne peut pas délimiter de futurs périmètres d'aménagement qui englobent à la fois une partie du territoire de Fléron et une partie du territoire d'une commune voisine. Il peut par contre prévoir une future collaboration entre communes pour certains sites qui présentent des enjeux communs. Sur la carte, cette volonté de collaboration peut être matérialisée par une flèche localisée sur les sites trans-communaux à étudier.

La collaboration en question a été matérialisée par une flèche et non plus par une proposition d'un périmètre d'extension du site classé de la Heid des Chênes et la ZACC Pireux.



6. Synthèse et suivi des remarques émises dans l'avis du CWEDD

Dans son rapport déposé le 18.03.2011, le CWEDD adhère au texte du SSC, en particulier pour les éléments mentionnés ci-après.

- L'analyse de l'offre en logement et celle du potentiel bâtissable de la commune
- L'analyse socio - économique générale et celle de la fonction commerciale
- L'étude réalisée sur les ZACC reprenant une analyse des contraintes et potentialités, un devenir et une priorisation de la mise en œuvre pour chacune d'elles
- La précision, pour chaque mesure d'aménagement, des objectifs associés, de la programmation, des autres mesures associées et des acteurs concernés.

Au niveau du contenu, le CWEDD regrette cependant les points qui suivent.

N.B. : les remarques et réponses du Collège communal sont écrites en caractères italiques. Parmi ces dernières, celles qui ont fait l'objet d'une modification des textes et/ou de la cartographie du SSC sont écrites en caractères bleu.

L'absence de réelles informations quant à l'offre et la demande en zone d'activité économique et ce, notamment, au niveau supra-communal ainsi que l'absence de prévision de la demande en logement.

Le Collège Communal prend acte de la remarque. Des chapitres sur l'activité économique et le logement existent dans le SSC. Ils sont analysés au niveau de la situation existante de la p 52 à 94 avec une conclusion sous forme de tableau AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) qui identifie les potentialités ou les manques à venir. Une analyse supra-communal du commerce est d'ailleurs présente (voir p 84 – 89 – 90 – 91) Ces thèmes sont aussi repris dans les options du SSC. Il est difficile d'être plus complet que les éléments avancés surtout au niveau supra-communal étant donné qu'aucun document officiel ne peut servir de base à cette analyse.

La faible mise en perspective générale dans un contexte supra-communal et suprarégional à l'exception des activités commerciales, du PICM et du tourisme. Lors de la visite, la commune et le bureau d'études ont signalé la difficulté d'aborder certaines orientations concertées au niveau intercommunal étant donné l'absence de documents approuvés au sein des communes voisines.

Le Collège Communal prend acte de la remarque du CWEDD.

La faiblesse de l'évaluation environnementale. En effet, les incidences de la non mise en œuvre du SSC et l'analyse des effets cumulatifs et synergiques des incidences de la mise en œuvre du SSC ne sont qu'effleurées. Les incidences environnementales sont par ailleurs abordées de manière très sommaire. Par ailleurs, aucune mention n'est faite de la problématique des espèces exotiques invasives, très abondantes sur le territoire en raison des nombreuses friches industrielles et du réseau dense de voies de communication.

Le Collège Communal prend acte de la remarque générale du CWEDD. En ce qui concerne les espèces exotiques invasives, celles-ci font l'objet de la mesure M9 (= Inventorier les plantes invasives sur le territoire communal). Cette matière constitue un enjeu relativement mineur en matière d'aménagement du territoire. Elle est prise en charge par le PCDN dont est dotée la commune : une fiche-projet du PCDN est aussi consacrée à l'inventaire et à la lutte contre les plantes exotiques invasives.

L'absence de mise en évidence dans la situation existante (volume 1 du SSC) de la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et de l'augmentation des risques d'inondation dus à l'imperméabilisation des sols, comme relevé par l'évaluation environnementale; et dès lors, l'absence d'objectifs et mesures quant à ces problématique dans les options. L'implantation de Fléron en crête de bassins versants explique sans doute cette absence mais n'interdit pas le report de ces augmentations de débits d'eaux pluviales en aval en dehors des limites communales (vallée de la Vesdre) ; par ailleurs, relativement à l'impact



environnemental des options d'aménagement, le CWEDD recommande en outre une évaluation de la problématique des eaux de pluviales (en lien avec les communes avales) et, le cas échéant, la proposition de mesures.

Pour répondre à ces remarques et recommandation, il faudrait faire une analyse de l'occupation du sol des communes limitrophes afin d'évaluer les incidences de notre urbanisation sur celles-ci. Il s'agit d'abord d'un travail conséquent qui ne fait pas l'objet du SSC et de plus, comment évaluer l'évolution de l'urbanisation des sols sur les autres communes alors que cela est déjà difficile d'évaluer ce point sur notre propre commune ? Le Collège Communal prend acte de la remarque mais ne peut répondre à celle-ci.

Le manque d'objectifs et/ou mesures concernant la qualité de l'air et l'énergie (utilisation d'énergie renouvelable, rénovation du bâti...). Lors de la visite, la commune nous a signalé que ces problématiques étaient abordées sous forme de recommandations générales dans le RCU.

Comme mentionné dans la remarque du CWEDD, des mesures sur l'énergie renouvelable et la rénovation du bâti sont abordées dans le cadre du RCU.

Bien qu'il s'agisse d'une compétence régionale, le CWEDD regrette le manque de précision quant au positionnement de la commune face à la zone de réservation de la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays (projet CHB).

L'administration Communale de Fléron estime ne pas être l'autorité compétente quant à la réalisation ou non de la liaison CHB. Une délibération du Collège Communal a été prise en date du 23/10/2007 afin d'acter les éléments du projet de la liaison CHB et d'attirer l'attention de l'autorité compétente sur les éléments à approfondir et à étudier pour la Commune de Fléron.

La non représentation sur les cartes de certaines informations comme : les secteurs géographiques de l'analyse AFOM du réseau écologique, les sites ISIWAL et SGIB, le centre de tri-concassage (NDLR : lire le parc à conteneurs).

Le Collège Communal prend acte de la remarque et adapte, si besoin est, la cartographie et le texte.

Les secteurs géographiques de l'analyse AFOM du réseau écologique sont ajoutés sur la carte 13 (évaluation biologique).

L'ensemble des sites ISIWAL sont incorporés dans la banque de données des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB).

Trois SGIB concernent en principe le territoire de Fléron : le terroir du hasard, le Tri Mottet et le Fond de Forêt. Le terroir du Hasard est parfaitement identifié sur différentes cartes ; les limites cartographiques « officielles » du Tri Mottet ne s'étendent pas réellement sur le territoire de Fléron mais un terrain adjacent, intéressant, sur la commune de Fléron, est identifié sur la carte 13 ; les limites « officielles » du Fond de Forêt correspondent exactement aux limites du site Natura 2000 mais un pâturage biologiquement remarquable, situé hors des limites de ses sites, est répertorié dans la carte d'évaluation biologique, etc.

Le site d'implantation du parc à conteneurs de Fléron a été ajouté sur la carte 22 (infrastructures particulières).

La difficulté d'établir un lien visuel entre le tableau des mesures d'aménagement et la carte associée (carte n°35 « Mesures d'aménagement »). En effet, toutes les mesures ne sont pas reprises sur la carte. Pour faciliter la lecture, il aurait été utile d'indiquer dans le tableau les mesures se trouvant sur la carte.

Le Collège Communal prend acte de la remarque. Les mesures d'aménagement qui figurent sur la carte 35 peuvent désormais être identifiées dans le tableau du 2.3.11 des Options (p. 53 et suivantes).



7. Synthèse et suivi des remarques émises par la CCATM

N.B. : les remarques et réponses du Collège communal sont écrites en caractères italiques. Parmi ces dernières, celles qui ont fait l'objet d'une modification des textes et/ou de la cartographie du SSC sont écrites en caractères bleu.

7.1 Remarques ponctuelles relatives aux documents cartographiques

Les textes qui suivent synthétisent l'avis de la CCATM daté du 18.03.2011.

Carte 7 : évaluation paysagère

Mettre en éléments dévalorisant les bâtiments et dépôts de la SA STRAMING.

Le Collège Communal adhère à cette remarque et adapte la carte.

Carte 12 : occupation du sol

Mettre en bois feuillus (situation de fait) une partie de la zone figurant en herbage au Nord de la rue Charles de Liège.

Le Collège Communal prend acte de cette remarque et adapte la carte.

Carte 13 : évaluation biologique

Les arbres isolés sont représentés en brun sur la carte d'évaluation biologique alors qu'ils apparaissent en vert sur la carte d'évaluation paysagère. Il aurait été plus logique d'adopter la même représentation graphique.

Le Collège Communal prend acte de la remarque. Le bureau Pluris nous signale que les arbres isolés recouvrent des notions différentes sur ces deux cartes. En effet, les arbres isolés constituent des éléments de liaison écologique qui figurent conventionnellement tous en brun sur les cartes d'évaluation biologique à l'échelle de la Wallonie alors que, sur la carte d'évaluation paysagère, les arbres isolés font partie des différents écrans végétaux (haies, bois...), lesquels y figurent tous en vert.

Carte 09 : typologie architecturale

Le bâtiment de l'ancien sanatorium est repris sur cette carte établie en 2007 comme bâtiment en mauvais état et/ou en ruine. Si c'était le cas en 2007, il n'en est plus rien actuellement.

Le Collège Communal prend acte de cette remarque et adapte la carte.

Carte 34 : plan de structure

La carte des contraintes du sol et du sous-sol met en évidence principalement deux types de contraintes : celles, ponctuelles des anciens puits de mine, bien répertoriés et identifiés sur les cartes et, notamment le plan de structure, et celles, plus étendues, liées à la présence de smectite, argile gonflante, là où la formation géologique de Vaals affleure. Or, cette dernière contrainte ne figure pas, au contraire des puits de mine, sur le plan de structure. La CCATM recommande d'être attentif à cette contrainte pour tout projet d'urbanisation.

Le Conseil communal intègre la remarque. Les zones à risque de mouvements liés à la smectite et à pente supérieure à 5 % (facteur aggravant le risque) sont ajoutées comme périmètre.



7.2 Remarques relatives à la révision du Schéma de Structure (Phase 2)

Les textes et tableau qui suivent synthétisent l'avis de la CCATM daté du 18.03.2011.

La CCATM adhère pleinement aux 7 options et à leurs directives ainsi qu'aux 17 objectifs du SSC, aux mesures d'aménagements locales. Elle approuve également la non mise en œuvre de la ZACC du vallon de Géloury.

La CCATM trouve globalement fondée les orientations proposées pour les zones dont l'urbanisation est déconseillée. Néanmoins, en ce qui concerne plus particulièrement la zone des rues El'Heur et de Chaudfontaine, au Nord de la rue du Cimetière, la CCATM :

- observe que, sur une zone de cette superficie, il est difficile, pour la CCATM comme pour un propriétaire concerné, d'imaginer concrètement ce que peut donner une urbanisation à la densité de 2 logements / hectares ;
- relève, sur la carte 34 (plan de structure), que l'utilisation d'une couleur rose identique à celle des autres zones II.c1.r. semble en contradiction avec la densité très faible préconisée. La solution serait de légender la zone II.C.1.r avec une trame plus claire, plutôt que de se limiter à un pointillé rouge sur le seul périmètre.

En réponse à ces remarques, le Collège Communal signale que le périmètre de densité particulière se calcule sur l'ensemble du périmètre et non sur une parcelle. Cette précision figure au point 3.3.2 des Options du SSC. De plus, une modification de la légende cartographique sera apportée à la carte 34 afin de rendre le périmètre plus lisible.

En ce qui concerne le schéma des cheminements et flux de circulation, la CCATM renvoie à son avis émis sur le PICM en date du 26 janvier 2011.

Le Collège Communal signale que les préoccupations de cet avis sont déjà intégrées dans le SSC.

La CCATM approuve également globalement les mesures d'aménagement de type « périmètre ». Elle émet cependant les remarques ou nuances reprises en bref dans le tableau qui suit.



	Périmètre	Remarque(s) CCATM	Remarque(s) Collège
P1	Fléron : centre commercial + zone commerciale du Bay-Bonnet à réorganiser	Considère ce périmètre comme prioritaire et souligne son interdépendance avec d'autres, en particulier P2 et P6	<i>Signale que ces préoccupations sont déjà intégrées dans le SSC</i>
P2	Fléron : zone scolaire au Sud	Insiste sur l'importance d'y conserver des espaces suffisants pour permettre l'extension des infrastructures scolaires	<i>Les périmètres stratégiques P2 et P6, en appui au centre urbain, permettent de « renforcer Fléron comme pôle relais complémentaire dans l'agglomération liégeoise » et « d'accentuer le contraste entre milieu urbain et périphérie » (= options)</i> <i>L'affectation répond aux options et logique d'aménagement approuvées par les instances régionales et la CCATM.</i> <i>Le SSC aborde déjà les thèmes sur lesquels la CCATM attire l'attention (extension scolaire, cohérence avec le bâti, espaces verts,...)</i>
P3	Fléron-centre : verger	S'interroge sur les moyens pour les autorités publiques d'éviter à terme l'urbanisation et le démembrement du site Souligne son caractère exceptionnel de par implantation et son excellent état de conservation	<i>Modification du zonage du P3 avec une affectation en zone I.B.1. (zone d'habitat en appui au centre urbain) qui répond :</i> <i>- aux options et logique d'aménagement approuvées par les instances régionales et la CCATM ;</i> <i>- au besoin de création de logements (pour les jeunes ménages en particulier) ;</i> <i>- à la proximité des fonctions commerciales, scolaires et de services ainsi qu'à celle des transports en commun et du Parc des Grimonprés.</i>
P4	Retinne : espace triangulaire entre rues de la Clef / de Bacamaley	Se réfère à son avis du 23.02.2011 qui relève l'importance du traitement de l'espace public environnant et de la relation entre espace public et privé	<i>Cet avis ne remet pas en cause l'affectation, les remarques sur le projet en lui-même n'étant pas du ressort du SSC</i>



	Périmètre	Remarque(s) CCATM	Remarque(s) Collège
P5	Fléron : espace vert public du Fort	Recommande d'activer la recherche de subsides et la participation du quartier pour son aménagement	<i>Signale que ces préoccupations sont déjà intégrées dans le SSC.</i>
P6	Fléron-Magnée : ZACC de Magnée et ancien site du Sanatorium	Idem P2, d'autres fonctions telles une séniorie, une crèche, pourraient y trouver place Observe un contraste important entre les densités du quartier résidentiel de la rue Longue Hayoulle (30 logement /ha), celle de la ZACC (12-20), et celle de la zone IB1 (min. 30) et s'interroge sur la manière de trouver un équilibre entre ces entités Préfère à des maisons de nouveaux logements groupés, de façon à préserver la végétation existante dans des espaces verts publics et privés collectifs	<i>Voir réponse au P2 ci-avant</i>
P7	Fléron-Wérihet : site classé de la Heid des Chênes et son extension	Insiste sur la nécessité de ne pas contraindre excessivement l'activité agricole dont la poursuite contribue à l'authenticité du paysage bocager	<i>P7 est majoritairement en zone d'espaces verts et en périmètre d'intérêt paysager ; les activités doivent s'y conformer aux affectations du plan de secteur.</i>
P8	Retinne : zone économique (Spi+)	Adhère sans commentaire particulier	<i>Adhère au SSC</i>
P9	Retinne : ZACC de La Vaulx et alentours	Se réfère à son avis sur le RUE du 27/11/2008	<i>Cet avis ne remet pas en cause l'affectation, les remarques sur le projet en lui-même n'étant pas du ressort du SSC</i>



	Périmètre	Remarque(s) CCATM	Remarque(s) Collège
P10	Retinne : ZACC de Chèvremont-terril du Hasard + Cité ouvrière de la rue du Fort	Note que la stabilisation du terril conditionne beaucoup les actions possibles et regrette que le SSC lie celle-ci à la réalisation de la liaison CHB	<i>Adhère à la remarque et adapte le texte du SSC afin que les actions ne soient pas conditionnées uniquement à la réalisation de la liaison CHB</i>
P11	Retinne : ZACC de Lonette et alentours/accès	Approuve un report à long terme de la mise en œuvre	<i>Adhère au SSC</i>
P12	Romsée : ZACC de Wérister et alentours dont Cité de la rue du Charbonnage	Rappelle les nombreuses contraintes (dont l'assainissement du sol) à lever et le besoin d'assurer la connexion avec les quartiers environnants ainsi que le volet mobilité	<i>Adapte le texte du SSC afin qu'il reflète mieux les problématiques pollution des sols et mobilité et réponde aux législations en vigueur</i>
P13	Romsée : ZACC du Pireux et alentours	Adhère au SSC	<i>Adhère au SSC</i>



7.3 Remarques relatives au R.C.U

Les textes qui suivent synthétisent l'avis de la CCATM daté du 04.04.2011.

N.B. : les remarques et réponses du Collège communal sont écrites en caractères italiques. Parmi ces dernières, celles qui ont fait l'objet d'une modification des textes et/ou de la cartographie du SSC sont écrites en caractères bleu.

PARTIE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

7.3.1 Traitement de l'espace-rue et des clôtures (1.4, pages 36-37)

Il y a contradiction entre les dispositions des pages 36 et 37.

P.36 (1.4.) : « Dans l'emprise devant la porte, toute transformation ultérieure au permis d'un jardin en aire de stationnement pour véhicule est interdite. Sauf dans le cas d'une profession libérale, 40% maximum de l'emprise devant porte pourra être transformée en aire de stationnement. »

P. 37 (1.5) : « Lorsque les emplacements de parcage sont joints à une profession libérale, la surface n'excède pas $\frac{1}{4}$ de la zone de recul avant. »

Après débat et, relevant que la prescription en question vise à préserver les jardinets entre la façade et l'alignement et à limiter l'imperméabilisation, la CCATM salue l'interdiction générale prévue et recommande pour les professions libérales la fixation d'un plafond raisonnable en proportion, couplé à un seuil maximal qui tienne compte de la surface concernée et de la longueur de façade. On aura ainsi une proportion maximum à fixer entre 25 et 40 %, et un seuil lié à la longueur de façade, de sorte qu'une même profession libérale disposant d'une grande façade à rue ne puisse pas convertir nettement plus de surface en stationnement qu'un autre dont la façade à rue est étroite. L'essentiel est un traitement qualitatif et la limitation au strict minimum de l'imperméabilisation.

La prescription prévoyant que, pour les professions libérales, l'emprise devant porte puisse être transformée en aire de stationnement pour un maximum de 40% est conservée.

Le RCU est adapté afin de ne plus contenir de contradiction.

7.3.2 Nombre d'emplacements pour vélos (1.5.2, p. 39)

La CCATM constate une disproportion entre certaines impositions : pour un hall de sport 1 place par 400 m², cela paraît très peu, de même pour les écoles. Elle recommande une relecture par des experts « cyclables » et une adaptation des valeurs imposées.

Des normes prônées dans les villes aménagées spécialement pour le vélo en Suisse, il ressort que les normes du RCU soient similaires dans la plupart des cas, à l'exception des écoles et des universités (élèves de plus de 9 ans) avec 5 à 8 emplacements pour 10 étudiants. Dans les plans d'urbanisation de certaines villes françaises ainsi qu'en Suisse, il apparaît que les normes, pour les « halls sportifs » et autres installations de ce genre (piscine, centre de loisirs,...) soient plus logiquement liées au nombre de places de vestiaire plutôt qu'à des superficies, soit au grand maximum 1 emplacement pour deux places. De même, pour les administrations ouvertes au public, la norme citée est de 2 emplacements par guichet. Il semblerait que dans nos régions un minimum de 2 emplacements pourraient devenir une norme pour les écoles et les halls sportifs pour 10 « participants ».

Le RCU est adapté en conséquence avec, pour les écoles, 2 à 5 emplacements par 10 étudiants de plus de 9 ans, 2 à 4 emplacements par 10 places de vestiaire dans les « halls sportifs » et 2 emplacements par guichet dans les administrations ouvertes au public.

7.3.3 Exigences énergétiques (2.3, p. 42 et suivantes)

La CCATM relève la phrase suivante : « Le calcul des éventuelles surchauffes sont à calculer » est à corriger. De manière plus générale, il est relevé que les normes PEB (dans le CWATUPE) intègrent déjà cette obligation.



Le RCU est adapté en fonction de cette remarque. Il est ajouté avant ladite phrase : « Conformément à la législation en vigueur (PEB), le calcul des éventuelles surchauffes est à réaliser. »

Elle souligne au sujet de la référence à la valeur U_{max} que la « PEB » se réfère maintenant aussi à la valeur E_w (bilan d'énergie total). Etant donné la volonté d'intégrer, pour des raisons de clarté pour les citoyens et usagers du RCU, les exigences légales, en actualisant régulièrement le RCU (sans avoir à le réviser), il est important d'intégrer la valeur E_w précitée. A la date d'adoption du RCU, le texte doit être actualisé en fonction des normes en vigueur à ce moment.

Le Collège Communal prend acte des remarques et adapte le texte du RCU.

La CCATM indique que le point 2.3.6 est redondant avec le CWATUPE, il n'apporte rien.

Même si le point 2.3.6. est redondant avec le CWATUPE, il est important de le mentionner car très peu de personnes sont au courant de cette partie de législation qui concerne les panneaux solaires. Le Collège Communal prend acte de la remarque ; ce point a été adapté mais pas supprimé.

Etant donné le souci affiché de sensibiliser les citoyens, la CCATM souligne également qu'il serait intéressant que la commune encourage les candidats bâtisseurs à l'opération « Construire avec l'énergie », qui a pour principe d'aller plus loin, sur base volontaire, que les exigences réglementaires, qui sont sans cesse revues.

Cette remarque n'est pas de la compétence de l'Administration Communale de Fléron, ni d'un Règlement Communal d'Urbanisme. Cette remarque ne sera pas intégrée au RCU.

La CCATM propose que le RCU recommande / prévoit la possibilité d'orienter de manière optimale les façades principales de nouvelles constructions au sud, y compris en se démarquant de l'alignement, là où c'est possible compte tenu de l'exigence générale d'une bonne intégration au cadre existant.

Ce point est déjà présent dans le RCU.

La prescription est adaptée afin d'être plus claire.

La CCATM demande que soit vérifiée la compatibilité entre la prescription relative aux murs mitoyens et le Code civil.

Cette prescription a été vérifiée et les recommandations n'entravent en aucun cas les règles du Code Civil.

La CCATM se demande si le RCU ne pourrait prévoir une disposition permettant le maintien du rendement des capteurs solaires, par exemple vis-à-vis d'un ombrage croissant du fait de plantations exécutées par un voisin postérieurement à l'implantation des capteurs ?

Ce type de prescription est très difficile à mettre en place. Premièrement, on viendra peut-être contredire les règles du code civil qui imposent déjà des hauteurs à la végétation. Deuxièmement, comment venir prouver que tel ou tel personne à installer en premier des capteurs solaires (pas de permis d'urbanisme) ou de la végétation, ce type de litige est du ressort de la justice de paix et absolument pas d'une administration communale. Cette remarque ne sera pas intégrée dans le RCU.

La CCATM constate l'absence de dispositions encadrant l'implantation d'éoliennes par les particuliers, et se demande s'il ne serait pas judicieux d'en prévoir.

Le Collège Communal prend acte de la remarque et adaptera le texte du RCU.

7.3.4 Enseignes commerciales (2.4.1.3. p. 44)

Le RCU interdit une enseigne au milieu de la façade. Or, un cas souvent problématique est celui d'une enseigne perpendiculaire et placée juste à la limite avec la façade voisine, engendrant des problèmes avec le voisin, commerce ou autre. La CCATM suggère d'augmenter la distance minimale à respecter par rapport aux voisins.



Le RCU prévoit qu'aucune enseigne publicitaire ne prenne place dans un espace de 0,6 m de largeur de chaque côté de la façade. Cette limite est fixée à chaque limite mitoyenne (même si le magasin couvre plusieurs immeubles). La remarque est donc déjà intégrée dans le RCU.

PARTIE III : AIRES DIFFERENTIEES SPECIFIQUES

La CCATM adhère aux prescriptions des aires 4 à 9. Pour les autres, elle émet les remarques qui suivent.

7.3.5 Aire 1 (p. 50)

Dans l'introduction de cette aire, la phrase décrivant l'avenue des Martyrs comme une « percée visuelle rectiligne » devrait être nuancée. En effet, cette affirmation s'oppose à la situation existante où subsistent plusieurs originalités sous la forme de « décrochages » dans l'alignement et par la présence de quelques demeures qui marquent le paysage urbanistique. Ce sont des richesses patrimoniales qui génèrent une diversité urbanistique à préserver. Il ne faudrait pas qu'on arrive à banaliser l'espace, et dès lors le RCU devrait en faire état comme une valeur à préserver.

Le Collège Communal prend acte des remarques de la CCATM et adapte le texte du RCU : « une percée visuelle ».

La CCATM souligne que la perspective rectiligne évoquée se termine à son extrémité Est par un point de vue remarquable, au niveau du rond-point de la clé, qui présente une échappée visuelle (vers la vallée de la Magne, l'Ardenne et les Hautes-Fagnes), qu'il convient de maintenir, sachant qu'un projet (SOLICO) est en cours en cet endroit. La perspective de l'avenue des Martyrs est en outre croisée par la percée remarquable de la ligne 38.

Cette remarque est déjà intégrée dans le RCU par le fait que des liaisons écologiques doivent être mises en place entre le Nord et le Sud de la commune. La remarque est donc déjà intégrée dans le RCU.

Sur des aspects plus architecturaux, la CCATM en souligne les aspects intéressants à conserver et valoriser : il en est ainsi des corniches, typiques de l'architecture existante de l'avenue des Martyrs. A ce titre, les prescriptions, en page 55, stipulant que les débordements (toitures, corniches,..) sont interdits sont donc également en contradiction avec la situation existante. Or, il faudrait au moins autoriser ce type constructif et ne pas l'interdire afin de conserver le patrimoine ; il en est de même pour les décrochages existants par rapport à l'alignement.

Le Collège Communal prend acte des remarques de la CCATM et adapte le texte du RCU.

7.3.6 Aire 2 (p. 61)

La CCATM relève que la remarque ci-dessus relative aux corniches et aux débordements est également valable dans l'aire 2.

Le Collège Communal adapte le texte du RCU.

7.3.7 Aire 3 (p. 72)

P. 101, relativement à l'équipement technique, la CCATM appuie cette disposition, en recommandant d'y faire référence à la nécessité de veiller à l'esthétique générale. Elle demande que cette disposition soit intégrée dans les prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions plus détaillées dans les aires différenciées.

Le Collège Communal prend acte de la remarque et adapte le texte afin que tout équipement technique veuille à l'esthétique générale. Néanmoins, cette adaptation est réalisée dans les prescriptions particulières et n'est pas transférée dans les prescriptions générales. Les prescriptions générales ne traitent pas des volumes construits et donc il est illogique de sortir ce paragraphe des prescriptions particulières.



PARTIE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIRIES ET AUX PLACES

7.3.8 Trottoirs et accotements (1.2.10 p. 186)

La CCATM souhaite la rédaction suivante : « ...sera réservé à la circulation des piétons ~~ou~~ et des cyclistes » : « ou » à remplacer par « et »

Le Collège Communal prend acte de la suggestion et adapte le texte: « ... sera réservé à la circulation des piétons et/ou des cyclistes conformément à la législation routière en vigueur ».

7.3.9 Hiérarchie des réseaux et prescriptions particulières (1.3 p. 187)

P. 187, relativement aux voiries régionales, la CCATM souhaite reformuler comme suit le second § du point 1.3.1.1. : « En cas de réalisation, le projet de liaison CHB constituerait la seule voie reprise dans le réseau à grand gabarit (...)».

Le Collège Communal prend acte de la formulation et adapte le texte : « Le projet de liaison CHB en ferait la seule voie reprise dans le réseau à grand gabarit. »

P. 188, relativement aux matériaux de revêtements des voiries de petit niveau et trottoirs, tout ou presque est autorisé et les matériaux de qualité différenciée (pavés, klinkers) ne sont pas encouragés, dans aucune zone. Ceci est curieux eu égard notamment à la volonté de limiter l'imperméabilisation (cfr notamment la remarque concernant la conversion des devant de maisons en parking).

La CCATM est d'avis que le RCU devrait encourager davantage et imposer dans certaines zones des revêtements plus qualitatifs (en favorisant en outre les productions régionales), et limiter les zones et voiries où l'asphalte est autorisé.

Le Collège Communal prend acte de la remarque de la CCATM et signale que les matériaux prévus pour les revêtements de voiries et de trottoirs sont en cohérence avec le règlement communal sur les trottoirs. C'est une palette très large de matériaux qui est proposée afin de répondre aux différents moyens financiers des habitants et à la préoccupation d'imperméabilisation des sols. Cette remarque n'est pas intégrée dans le RCU.

PARTIE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PERIMETRES

7.3.10 Remblais et périmètres de risque de mouvements de terrain (1.2 p.195)

La présence de smectite (associée à un risque de mouvement de terrain, en lien avec la pente) et la présence de remblais sont deux périmètres repris sur la carte 36, sans être associés à des prescriptions ou de contraintes particulières au niveau du texte du RCU. La CCATM recommande qu'une étude de stabilité et/ou une étude géotechnique soient imposées lors du dépôt de la demande et que leurs résultats puissent conditionner l'octroi du permis.

Les zones de smectite sont identifiées sur la cartographie et communiquées à tout demandeur qui vient prendre un renseignement sur un terrain. Il n'est pas de la compétence de l'Administration Communale d'étudier des résultats d'une étude géotechnique ou de stabilité. Tout projet doit se conformer à la législation en vigueur et c'est le rôle de l'architecte et de l'ingénieur en stabilité de vérifier la portance de tout sol avant l'implantation d'un projet. Cette remarque ne sera pas intégrée dans le RCU.

Par ailleurs, une zone de remblais existe au Bouny, sans être mentionnée sur la carte 37.

7.3.11 Périmètre de densité particulière (1.5 p. 198)

En ce qui concerne les périmètres de densité particulière repris sur la carte 36 (tout comme sur la carte 34 du SSC), la CCATM relève que leurs limites ne collent pas aux limites cadastrales, ce qui ne facilite pas la prise de connaissance et la clarté de la situation pour les propriétaires concernés. Il serait par ailleurs intéressant de disposer d'une carte croisant la carte 36 et la 37, permettant la visualisation des aires et des périmètres de contraintes.



Les limites des périmètres en question sont essentiellement basées sur les limites du plan de secteur (zone d'habitat et ZACC) qui elles mêmes ne suivent pas le parcellaire. Très partiellement, ces limites tiennent compte également d'éléments du maillage écologique présents à l'intérieur de zone urbanisable du plan de secteur. Cette délimitation apparaît donc logique puisqu'elle porte sur des zones urbanisables et non sur des parcelles parfois à cheval sur plusieurs zones du plan de secteur.

Une nouvelle carte notée 38 est réalisée. Elle croise les données des cartes 36 et 37.